

niers cas le prisonnier est libéré. Dans le premier cas il subit son procès devant le petit jury qui le trouve "coupable" ou "non coupable." Et le juge qui préside le tribunal prononce la sentence ou le libère.

La procédure par *information*, qui n'a lieu que dans les cas de délit, ne diffère de celle par *indictement* que parce que l'acte d'accusation est immédiatement soumis à un petit jury au lieu de l'être à un grand.

Si l'offense est l'une de celles qui doivent être traitées sommairement, l'accusé, au lieu d'être examiné préliminairement par le magistrat qui l'a traduit, subit immédiatement son procès devant lui.

Nous avons dit que le procès par jury est la voie ordinaire et que la voie sommaire n'est que l'exception. L'on a aussi introduit en Angleterre une procédure sommaire relativement à des offenses de leur nature indictables. Cette procédure, qui est spécialement indiquée dans chaque cas, n'a lieu que devant certains magistrats et soumise pour la plupart au consentement de l'accusé—qui peut opter entre ce procès sommaire et le procès par jury. Nous verrons que quelques-uns de nos statuts correspondent à ceux d'Angleterre sous ce rapport.

Dans l'intervalle entre la conviction et la sentence l'accusé, peut demander à la cour un arrêt de jugement, (*arrest of judgment*). Les causes sur lesquelles il peut baser son application ne comprennent que les vices qui apparaissent à la face même de la procédure.

Les incidents qui peuvent suivre le jugement sont : le nouveau procès, que l'accusé peut demander sur le motif que le poursuivant a omis de donner avis du procès, ou que le verdict a été contraire à la preuve ou à la direction du juge, ou que la preuve a été prise d'une manière irrégulière, ou que la preuve a été mise de côté ; qu'il y a erreur ou direction fautive du juge, ou qu'il y a eu inconduite de la part de quelque juré, ou qu'il y a eu surprise ; enfin demande peut être accordée pour toute autre cause suffisant faisant voir à la